

Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf, légalement convoqué par courrier électronique le premier avril, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. ARNAUD Aurélien, Maire.

Etaient présents : M. ARNAUD Aurélien, Mme ARTUS Méliissa, Mme BESSAU Clémence, M. BONNIN Aurélien, Mme BRIAND Annabelle, Mme CORNUT Azéline, M. COUSIN Serge, Mme EGRON Fanellie, Mme GERVAIS Vicky, M. LAHOREAU Jordan, M. NAULEAU Clément, M. OIRY Yannick, Mme POINTEAU Nelly, M. ROUFFIÉ Philippe, M. ROUX Olivier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme CORNUT Azéline



Ordre du jour du Conseil Municipal du 08 Avril 2026 à 19h30

VIE MUNICIPALE

- 1- Délégations de pouvoirs accordées par le Conseil municipal au Maire
- 2- Délégations de signature accordées par le Maire à ses collaborateurs
- 3- Détermination des commissions communales obligatoires, du nombre et de la désignation de leurs membres
- 4- Détermination des commissions communales, du nombre et de la désignation de leurs membres
- 5- Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SyDEV
- 6- VENDÉE EXPANSION - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires
- 7- Désignation du représentant de la commune et de son suppléant au sein du Comité de pilotage NATURA 2000
- 8- Désignation du représentant de la commune auprès du Syndicat mixte « e-collectivités »

FINANCES

- 9- Fixation et modalités d'attribution des indemnités de fonctions au Maire et de ses Adjointes
- 10- Modification du Règlement de cimetière et vote des tarifs pour des cavurnes

DECISIONS MUNICIPALES

- 11- DIA

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Avant de dérouler l'ordre du jour de la séance, le Maire laisse la parole à Monsieur ROUFFIÉ, qui l'a préalablement demandée :

Les Castelneuviens vous ont élus pour gérer la commune et être les opérationnels des actions du programme que vous leur avez proposé. Le système électoral m'a désigné pour représenter un vote opposé. Mais je considère aussi en tant que citoyen que notre démocratie et le choix exprimé par la majorité des électeurs doivent être respectés.

C'est pourquoi je ne rentrerai pas dans une ligne dure d'opposition. J'accepterai en mon âme et conscience et en phase avec mes valeurs les décisions qui s'aligneront avec le programme que vous avez décliné, écrit et exprimé, durant la campagne. Je veillerai à l'application de ce programme et à sa mise en œuvre effective. Si cela diffère, alors seulement là, je m'y opposerai et le ferai savoir.

De même, je serai attentif à ce que le fonctionnement du Conseil municipal puisse répondre au cadre légal et que les décisions prises et les actions menées soient en ligne avec les règles, les lois et les droits d'exercice.

Toutes les promesses de campagne qui ne seront pas mises en œuvre ou qui seront fortement modifiées, toute omission ou manquement aux règles de la constitution et aux lois législatives, tout dysfonctionnement avéré dans la gestion de la commune ; je le ferai savoir. C'est mon devoir en tant qu'élue représentant l'ensemble de la population de Châteauneuf.

Dans le cadre de ce que je viens d'exposer, je participerai activement au conseil et aux commissions, afin de servir l'intérêt général de nos concitoyens et je serai attentif et déterminé à l'accomplissement des promesses qui leur ont été faites. Ceci dans le respect des droits et des obligations qui me sont attribués en tant que conseiller municipal représentatif de 48.98% des voix.

12 voix nous séparent. La partie majoritaire des élus représentant 299 électeurs, la partie minoritaire 287. Et 372 électeurs ne se sont pas prononcés. Nous devons être à mon sens un Conseil de compromis cherchant à satisfaire la majorité des 958 électeurs Castelneuviens. La voix d'une opposition constructive devra donc se faire entendre et être prise en compte.

Monsieur le Maire remercie M. ROUFFIÉ pour sa prise de parole et invite le Conseil à commencer l'ordre du jour.

VIE MUNICIPALE

01- DEL2026_04_001 : Délégations de pouvoirs accordées par le Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Au vu de la hausse des seuils de formalisation et de procédures, Le Maire explique qu'en 2020, ce montant avait été adopté sur une base de 25 000 € HT.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 limité aux alinéas 1 et 2 tels que définis dans le Code de l'urbanisme ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

* les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

* les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

* les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *lors d'un usage professionnel et couvert par un ordre de mission*;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

Ce droit est applicable lorsque la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est concernée, notamment les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, mais également de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface inférieure à 500 mètres carrés

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, *organisme financeur étant entendu par toute personne morale de droit public et entité publique tels que intercommunalité, département, région, état et fonds européens* ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *conformément aux règles et aux délais applicables en la matière, auprès de l'accueil de la Mairie et soumis aux services instructeurs intercommunaux* ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Article 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

02- DEL2026_04_002 : Délégations de signatures accordées par le Maire à ses collaborateurs

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il peut déléguer sa signature à certains agents et collaborateurs pour certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité.

La délégation constitue un arrêté devant être publié, notifié au bénéficiaire et transmis au représentant de l'État.

Selon l'article L. 2122-19 du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux. Cette délégation peut porter aussi bien sur les attributions que le maire exerce en tant qu'agent de l'État que sur celles qu'il exerce en tant que chef de l'administration municipale.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Maire présente au Conseil l'ensemble des délégations qu'il consent au personnel communal, exercées sous sa surveillance et sa responsabilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Considérant la délibération n°2026_04_001 du 08 Avril 2026 relative aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : PREND ACTE de la délégation permanente donnée à Monsieur Romain COLLARD, Attaché territorial (catégorie A), à l'effet de signer :

- les courriers, correspondances et documents relatifs à l'administration courante de la commune ;
- les documents matérialisant la demande d'inscription à une formation ;

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il lui est donné délégation de signature en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la délivrance des bordereaux d'expédition du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30

Article 2 : PREND ACTE que selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Monsieur Romain COLLARD, Attaché territorial (catégorie A), à Madame Laëtitia CHAZETTE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (catégorie C) et à Madame Aude JOUSSELIN, adjointe administrative (catégorie C), de tout ou partie des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué sous sceau officiel.

Article 3 : PREND ACTE que ces dispositions font l'objet d'un arrêté du Maire pris pour chacun des collaborateurs délégués concernés.

- la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse, c'est-à-dire ceux dont le seuil en vigueur est défini par le Code de la Commande Publique.

A titre indicatifs, seuils en vigueur au moment du vote de la présente délibération :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services courants

- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux

Nombre de membres : 1 Président avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix + 3 titulaires et 3 suppléants

Siège : la commission est désignée de manière permanente pour la durée du mandat

Convocation : elle est convoquée valablement au moins 5 jours francs avant la date prévue de réunion

Documents : un PV de réception et d'analyse des offres est dressé pour chaque consultation concernée par la réunion de la CAO

Quorum : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

- la Commission MAPA (ComMAPA)

Une commission ad hoc, dite « Commission MAPA », est également créée afin d'établir des règles précises et permanentes de réception, d'ouverture et d'analyse des offres suite au lancement d'une consultation et d'une mise en concurrence pour un marché dont le montant est inférieur aux seuils indiqués ci-avant.

Nombre de membres : 1 Président (Maire) + 3 titulaires et 3 suppléants

Siège : la commission est désignée de manière permanente pour la durée du mandat

Convocation : elle est convoquée valablement au moins 5 jours francs avant la date prévue de réunion

Documents : un tableau de réception et d'analyse des offres est dressé pour chaque consultation concernée par la réunion de la ComMAPA

Quorum : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

- la Commission d'Ouverture des Plis (COP)

Selon les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, une commission d'ouverture des plis (COP) est créée pour les contrats de concessions.

Elle analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Nombre de membres : 1 Président + 3 titulaires et 3 suppléants

Siège : la commission est désignée de manière permanente pour la durée du mandat

Convocation : elle est convoquée valablement au moins 5 jours francs avant la date prévue de réunion.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Quorum: Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur ROUFFIÉ demande la possibilité d'intégrer un élu de la liste minoritaire en tant suppléant, ce qui permettrait d'avoir un parallélisme des formes entre les titulaires désignés et leurs suppléants.

Monsieur ROUFFIÉ se porte candidat.

L'ensemble du Conseil approuve cette modification et propose de l'intégrer dans la liste des suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret et de déroger aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, les élus du Conseil municipal s'étant entendu quant à la répartition des sièges dans chaque commission préalablement à la présente séance.

Article 2 : DESIGNNE comme suit la composition des commissions suivantes :

Commission d'Appels d'Offres, Marchés A Procédure Adaptée et d'Ouverture des Plis (CAO, MAPA et COP)	
Titulaires	Suppléants
Jordan LAHOREAU	Aurélien ARNAUD
Clémence BESSAU	Serge COUSIN
Clément NAULEAU	Philippe ROUFFIÉ

04- DEL2026_04_004 : Détermination des commissions communales, du nombre et de la désignation de leurs membres

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut former à tout moment et à chaque séance, notamment en début de mandat, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Par dérogation à l'article L 2121-21 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Par dérogation à l'article L 2121-21 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder à la représentation proportionnelle au sein des commissions communales.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il convoque les commissions dans un délai de huit jours suivant leur nomination ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de créer 6 commissions municipales chargées de travailler sur les dossiers thématiques de la commune et d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- Affaires sanitaires, sociales et jeunesse

Elle aurait pour missions de suivre les relations avec les écoles, de traiter des dossiers relatifs au fonctionnement et à l'organisation du Centre périscolaire et de la restauration scolaire, d'être en relation avec les acteurs du réseau scolaire (transports, fournisseurs, académie...) ainsi que du travail social (bailleurs sociaux, MDPH, institutions de santé et de soins...).

Elle serait dédiée aux relations avec les associations présentes sur la commune, la mise en place et l'animation du Conseil Municipal des Jeunes, les relations avec le réseau de la petite enfance, la culture, l'animation socioculturelle, les sports, la jeunesse, les loisirs.

Vie associative, vie culturelle et sécurité

Elle serait chargée de la coordination et de l'animation des cérémonies officielles et manifestations locales sur Châteauneuf ainsi que du relais de l'information pour garantir leur visibilité.

Elle aurait en charge les dossiers liés à la sécurité publique.

Urbanisme, aménagement, développement économique et voirie

Elle serait chargée des dossiers relatifs au PLU/PLUi, à l'instruction, à l'évolution de l'urbanisation, de l'aménagement du territoire, de la gestion et de l'entretien des bâtiments communaux, de l'éclairage public et du suivi des opérations de travaux menés par la municipalité, et de manière plus générale : de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, la circulation et à la propreté.

Communication, vie citoyenne et tourisme

Elle serait chargée du suivi et du traitement des actions de communication, de la supervision des supports internet, de la bonne diffusion des informations et événements liés à la commune et à ses acteurs via l'ensemble des supports disponibles.

Elle aurait en charge l'ensemble des dossiers mettant en lien les artisans, producteurs, commerçants et autres structures existantes sur Châteauneuf.

Elle serait chargée de mettre en place des dispositifs permettant aux habitants de s'exprimer et de contribuer aux décisions locales en incluant tous les publics, et elle serait dédiée à la prise en charge de dossiers relatifs à la valorisation, la promotion des atouts du territoire et de ses acteurs locaux.

Finances

Elle serait dédiée à la préparation des budgets de la commune, des dossiers budgétaires et financiers en cours d'exercice (BS, DM), de la supervision des mouvements comptables notamment sur les investissements pluriannuels.

Agriculture, environnement et développement durable

Elle serait chargée du suivi et du traitement des dossiers liés à l'environnement, en relation avec les instances et les acteurs publics, à l'énergie et à l'agriculture.

Elle aurait la charge de la mise en place et du suivi des dossiers liés aux thématiques de la commission, en phase préalable à tout projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et suivant,

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres votants,
3 votes contre**

Article 1 : DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret et de déroger aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, les élus du Conseil municipal s'étant entendu quant à la répartition des sièges dans chaque commission préalablement à la présente séance

Article 2 : ADOPTE la liste des commissions communales

Article 3 : DECIDE que les commissions communales comportent au maximum 6 membres dont le Président, exception faite pour les Affaires sanitaires - sociales et Finances, composée de 7 membres dont le Président.

Article 4 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, DESIGNNE au sein des commissions suivantes :

Monsieur ROUFFIÉ remarque que certains élus ne sont présents que dans une seule commission, alors certains autres sont inscrits dans un nombre de commissions plus important.

	1ère Adjointe	2ème Adjoint	3ème Adjointe	Conseillère déléguée	Conseiller délégué	Conseillère déléguée
	Fanelle EGRON	Jordan LAHOREAU	Clémence BESSAU	Azéline CORNUT	Yannick OIRY	Mélissa ARTUS
Délégations	Affaires sanitaires, sociales, et à la jeunesse	Vie culturelle, associative et sécurité	Urbanisme, aménagement, développement économique et voirie	Communication, vie citoyenne et tourisme	Finances, au budget et à l'administration générale	Agriculture, environnement et développement durable
Aurélien ARNAUD	x	x	x	x	x	x
Mélissa ARTUS	x					x
Clémence BESSAU			x			
Aurélien BONNIN		x		x		x
Annabelle BRIAND	x	x		x		
Azéline CORNUT	x			x	x	
Serge COUSIN			x			
Fanelle EGRON	x	x			x	
Vicky GERVAIS		x				
Jordan LAHOREAU	x	x				
Clément NAULEAU			x		x	x
Yannick OIRY			x		x	x
Nelly POINTEAU	x	x			x	
Philippe ROUFFIÉ			x		x	
Olivier ROUX				x		x
	7	7	6	6	7	6

04- DEL2026_04_005 : Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : Désigne comme délégué(e) titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : Aurélien ARNAUD

Article 2 : Désigne comme délégué(e) suppléant(e) représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : Clémence BESSAU

05- DEL2026_04_006 : VENDÉE EXPANSION - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : désigne Aurélien ARNAUD pour assurer la représentation de la commune de Châteauneuf au sein de l'assemblée spéciale de la société anonyme publique locale « Vendée expansion - SPL ». le représentant à l'assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil/comité conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : désigne Aurélien ARNAUD pour assurer la représentation de la commune de Châteauneuf au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme publique locale « Vendée expansion - SPL ». Le représentant à l'assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil/comité conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : autorise le représentant à l'assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune de Châteauneuf, toute fonction qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence et/ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration ;

Article 4 : autorise le représentant à l'assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune de Châteauneuf, la fonction de censeur au sein du conseil d'administration, le cas échéant ;

Article 5 : autorise le représentant à l'assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune de Châteauneuf, toute fonction ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

**06- DEL2026_04_007 : Désignation du représentant de la commune au Comité de pilotage
NATURA 2000**

Le réseau NATURA 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

Le territoire « Marais breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » fait partie de cette classification.

Le Syndicat Mixte du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf (SMBB) a dans son champ de compétences le pilotage et la gestion de sa protection dans le cadre du réseau NATURA 2000.

Un comité de pilotage, dont la composition est fixé par arrêté préfectoral de 2017, fixe 5 collèges au sein desquels les membres sont répartis.

Il est demandé au Conseil municipal de désigner un représentant et son suppléant au Comité de pilotage NATURA 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-170 du 24 mars 2017 portant désignation des membres du Comité de pilotage du site NATURA 2000,

Vu les statuts du SMBB,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : DESIGNE en tant que représentant de la commune et son suppléant au Comité de pilotage NATURA 2000:

Représentant titulaire : Mélissa RONDEAU

Suppléant : Olivier ROUX

07- DEL2024_04_008: Désignation du représentant de la commune à « e-collectivités »

Le Maire expose au Conseil municipal que le syndicat mixte e-Collectivités, auquel la commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements).

L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc le Conseil municipal afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-collectivités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-324 du 8 juin 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert "e-collectivités Vendée" ainsi que son changement de nom en "E-collectivités",

Vu les statuts de E-collectivités,

Vu la candidature de Mme Azéline CORNUT

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Majorité absolue obtenue : oui

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne en tant que représentant de la commune à e-collectivités:

Représentant de la commune : Azéline CORNUT

FINANCES

08- DEL2026_04_009: Fixation des indemnités de fonction des Adjointes et Conseillers délégués

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les indemnités de fonction allouées aux adjoints et conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouée aux titulaires de mandat locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions des Adjointes et Conseillers délégués au taux maximum autorisé de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces indemnités ne doivent pas dépasser le montant de l'enveloppe globale, calculée sur les montants maximum d'indemnisation des élus.

Exemple d'un 1 maire, 3 Adjointes et 3 Conseillers délégués pour l'année 2026 :

$$1 \times (55,7 \% \text{ de l'IBT } 1027) + 4 \times (21,38\% \text{ de l'IBT } 1027) = 2\,289,56 \text{ €} + 3\,515,32 \text{ €} = 5\,804,88 \text{ €}$$

L'enveloppe globale à répartir est de 5 804,88 € brut / mois.

Il est proposé également que la date d'application du régime indemnitaire soit le 31 Mars 2026 (date des arrêtés de délégation).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2123-20-1 et L 2123-23,

Considérant que le Maire peut bénéficier de plein droit du taux maximal de l'indemnité (55,70 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique),

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, calculé au regard du taux maximum autorisé de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le calcul de l'indemnité de fonctions accordée aux Adjointes et aux conseillers délégués.

Article 2 : DECIDE que cette application comment à compter de la date d'entrée en fonction des Adjoints et des conseillers délégués, soit le 31 Mars 2026.

TABLEAU ANNEXE (article L 2123-20-1 du CGCT)

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée
1 ^{ère} adjointe	Fanellie GUILBAUD	Taux de 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint	Jordan LAHOREAU	Taux de 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjointe	Clémence BESSAU	Taux de 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillère déléguée	Azéline CORNUT	33% de l'indemnité allouée à un adjoint
Conseiller délégué	Yannick OIRY	33% de l'indemnité allouée à un adjoint
Conseillère déléguée	Mélissa ARTUS	33% de l'indemnité allouée à un adjoint

09- DEL2026_04_010 : Modification du Règlement de cimetière et vote des tarifs pour des cavurnes

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil municipal du 28 Avril 2025, ce dernier a adopté le Règlement du Cimetière.

La délibération n°2025-04-008 correspondante indique également que toute révision du Règlement doit faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.

Sont soumis au vote du Conseil les modifications suivantes : la possibilité de demander l'autorisation de création d'une pierre tombale par un particulier en respectant les mêmes conditions que les entrepreneurs ainsi que les modalités de création d'un espace concédé pour les cavurnes.

Selon l'article R 2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.

Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés. »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : de modifier le Règlement de cimetière, tel que :

- dans l'article 3 : ajouter « *cavurnes (15 ans et 30 ans)* »

- dans l'article 14 : ajouter « - des cavurnes durée : 15 ans ou 30 ans »
- dans l'article 30 : ajouter « Les constructions, dès lors qu'elles respectent les prescriptions, peuvent être réalisées par un particulier. Le particulier a les mêmes obligations et responsabilités que les entrepreneurs tel que défini dans le présent Règlement. »
- dans l'article 66 : ajouter à la première phrase « soit en cavurne ».

Article 2 : de fixer les tarifs des cavurnes tel que :

75 € pour une durée de 15 ans

150€ pour une durée de 30 ans

Article 3 : d'inscrire dans le tableau récapitulatif des modifications du Règlement ces modifications.

DÉCISIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

N° du dossier 2026	Date de la demande	Date de dépôt	N°Parcelle	Date de décision	Adresse du terrain
DIA 085 062 26 00001	05/03/2026	05/03/2026	AD 158	09/03/2026	4 rue du château
DIA 085 062 26 00002	17/03/2026	17/03/2026	AE 199	17/03/2026	Rue du moulin
DIA 085 062 26 00003	30/03/2026	30/03/2026	AE 121	31/03/2026	14 impasse des genêts

INFORMATIONS DIVERSES

1. Attestation de droit à l'image et/ou de la voix

Une attestation est présentée aux membres du Conseil, autorisant la diffusion et l'utilisation de leur image dans le cadre de l'exercice d'élus.

2. DIF élus

Le Maire indique que des formations sont dédiées aux nouveaux élus pour leur prise de fonctions.

Un panorama de l'offre des formations sera communiqué aux élus dans un prochain temps.

Le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élus.

3. Demande de stationnement d'un bus scolaire

Demande écrite pour l'autorisation d'un bus sur le parking Rue Rivaudeau (8h30 à 11h30). Le Maire demande à savoir les avis de chacun.

L'emplacement est prévu à cet effet.

Autorisation accordée à l'unanimité par l'ensemble du Conseil.

La séance est levée à 20h10.




